

Bruxelles, le 23 février 2022
(OR. fr)

6248/22

LIMITE

CT 29
ENFOPOL 71
COTER 41
JAI 190

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | délégations |
| Objet: | Lutter contre la menace représentée par les acteurs contribuant à la radicalisation conduisant au terrorisme |

Face à la menace terroriste toujours plus diffuse et plus transnationale que nous connaissons aujourd'hui, la réponse collective européenne doit sans cesse s'adapter.

Le phénomène de plus en plus répandu de « radicalisation rapide » d'individus passant à l'acte peu après les premiers signaux de changement de comportement se nourrit de la diffusion d'idéologies extrémistes radicales, qui crée un cadre psychologique pouvant légitimer ou inspirer des agissements violents. Ce phénomène, difficilement détectable, peut difficilement être anticipé par les services compétents.

Certaines organisations jouent un rôle clef dans la diffusion de telles idéologies et dans la radicalisation qui en découle, tant dans la sphère de l'ultra-droite suprématisiste ou néonazie (ex : Blood and Honor, Mouvement de Résistance Nordique, Feuerkrieg Division, Combat 18, The Base *etc.*), d'ultra-gauche (FAI¹, Cellules de feu, GAC², Rubicon *etc.*) que des mouvements ultra-nationalistes (Loups gris turcs), islamistes radicaux sunnites (ex : Jamaatu Berlin, Killuminatteam, Collectif Palestine vaincra, Profetens Ummah, Collectif Cheikh Yassine...), ou chiites (centre Zahra, parti antisioniste...).

¹ Fédération anarchiste informelle

² Groupes anarchistes coordonnés

L'entrée en application à venir du règlement européen relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractères terroristes en ligne³ (TCO), tout comme la proposition de règlement sur les services numériques (DSA), vise à mieux lutter contre la diffusion des contenus extrémistes sur internet. Néanmoins, il importe aussi de limiter l'influence de ces mouvements comme d'entraver les capacités d'action de ces entités et individus dans le « monde réel », afin de briser les relais de diffusion des idéologies extrémistes et violentes et de prévenir la radicalisation de nouveaux acteurs.

Or, les régimes de sanctions antiterroristes existants au sein de l'UE⁴ à l'heure actuelle ne permettent pas de cibler des organisations ou personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la commission d'actes de terrorisme, même si elles ont eu un rôle actif dans la propagation de discours radicaux.

En outre, les mesures nationales (d'éloignement des personnes dangereuses ou relatives à des sanctions financières) peuvent aujourd'hui assez facilement être contournées par la reconstitution d'une personne morale ou la poursuite de ses agissements ailleurs dans l'Union européenne.

Une réponse au niveau européen est donc nécessaire pour entraver de manière coordonnée l'activité de telles entités ou individus. Il s'agirait en particulier de limiter leurs capacités d'influence (lutte contre la propagande menant au terrorisme), d'action et de financement (gel des avoirs), ainsi que leurs éventuelles reconstitutions (s'agissant des personnes morales soumises à des interdictions/dissolutions à titre national) dans un autre État membre.

³ Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

⁴ Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC) (JO L 344 du 28/12/2001, p. 93) ; Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28/12/2001, p.70) ; Décision (PESC) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 25) ; Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 1).

À cet égard, il paraît essentiel d'aller au-delà de la simple amélioration des échanges d'informations entre les autorités compétentes des États membres, déjà fluide, pour s'attacher à mieux coordonner des mesures concrètes. Un véritable mécanisme européen ciblant directement ces « vecteurs » de radicalisation, et dont les contours et objectifs précis devront être discutés collectivement, pourrait être mis en place.

Le partage d'un constat commun sur ce sujet entre les États membres, inscrit dans les Conclusions du Conseil que la Présidence proposera prochainement, permettra de lancer une réflexion sur la meilleure manière de répondre à cette menace. Conduits dans les enceintes dédiées et en lien avec le TWP, ces travaux s'attacheront à envisager les fondements d'un tel mécanisme collectif, tant s'agissant de son possible champ d'application que de ses modalités pratiques et juridiques.

Il est à noter que ce sujet est à distinguer de la question de la limitation du financement public (national et européen) de telles entités.

Questions

1. Partagez-vous le constat décrit ci-dessus ? Avez-vous constaté l'existence de ce besoin opérationnel ?
2. Disposez-vous d'un cadre juridique permettant de limiter les moyens d'action de telles entités ? À cet égard, est-il possible dans votre pays de prendre une mesure de gel des avoirs ou de gel des ressources financières d'un individu ou d'une entité, dans le cadre judiciaire ou en dehors de celui-ci (mesure administrative) ?
3. Considérez-vous qu'étudier la mise en place d'un mécanisme européen tel que décrit ci-dessus peut contribuer à la lutte contre la radicalisation conduisant au terrorisme ?